

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 Septembre 2025

L'an 2025, le 29 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maroeuil s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur TRUFFIER Jean-Marie, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, contenant l'ordre du jour, ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/09/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/09/2025.

Présents : M. TRUFFIER Jean-Marie, Maire, Mmes : BARNET Marie-Thérèse, BESINGUE Frédérique, CARREZ Chantale, DEFANCE Françoise, FOUCART Stéphanie, LAINE Marina, MARTIN Sylvia, RICQUART Sophie, MM : BALESTRA Aldo, DELATTRE Jean-Paul, GRAVELIN-LIBBRECHT Philippe, NOREZ Eric, PUCHOIS Michel

Procuration(s) : Excusé(s) ayant donné procuration : MM : DEBOVE Marcel à Mme LAINE Marina, PUCHOIS Jean-Marie à M. DELATTRE Jean-Paul

Excusé(s) : Mme FINET Marjorie, MM : BOURDREL Adrien, FINET Dimitri

A été nommé(e) secrétaire : Mme BESINGUE Frédérique

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS le : 07/10/2025

et publication ou notification du : 07/10/2025

2025DE27 : Désignation du coordonnateur communal et création de postes non titulaires d'agents recenseurs pour le recensement de la population 2026

Le maire informe le conseil municipal que la commune aura à procéder, du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, à l'enquête de recensement de la population. Une dotation forfaitaire sera versée à la commune.

Le maire rappelle que le recensement général est organisé sous sa responsabilité et qu'il s'agit d'une obligation pour la collectivité.

Par ailleurs, le recensement évolue en offrant désormais aux habitants la possibilité de répondre par internet.

La commune sera découpée en 6 districts.

Dans ce cadre, il appartient de :

- nommer un coordonnateur communal, interlocuteur de l'INSEE pendant les opérations de recensement
- nommer les agents recenseurs
- d'assurer l'information de la population

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 2122-21-10 et 2123-18,
- **VU** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
- **VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
- **VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DÉSIGNE** Madame Sandrine BOURGEOIS, agent communal à temps complet, comme coordonnateur communal pour le recensement de la population de 2026. Elle bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire et recevra 18 € pour chaque séance de formation.
- **DÉCIDE** la création d'emplois de non titulaires en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de cinq emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.
- **DÉCIDE** que les agents recenseurs seront payés à raison de :
 - 0,70 € brut par feuille de logement remplie
 - 1,20 € brut par bulletin individuel rempli
 - 18 € par séance de formation
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.
- **DÉCIDE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2025DE28 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article L-522-27 du Code Général de la Fonction Publique :

« Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial ».

Ce taux permet de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » (agents remplissant les conditions individuelles pour bénéficier d'un tel avancement de grade), le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

- **CONSIDERANT** qu'auparavant, le Conseil Municipal se prononçait chaque année sur le taux de promotion, au regard des seuls grades admissibles à avancement, pour l'année considérée.

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DECIDE**, concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur, le ratio commun à tous les cadres d'emplois est désormais fixé à 100 %, sans limitation de durée.
- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2025DE29 : Création d'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- **CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 29 septembre 2025 ;
- **CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent des services techniques multi-tâches,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

- la modification du tableau des emplois à compter du 1er novembre 2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après délibération,

DECIDE

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 35 heures (*durée hebdomadaire de travail*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2025DE30 : Modification et indemnisation des astreintes

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du Comité Social Territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

- **VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- **CONSIDERANT** que la délibération n° 2019DE37 du 19 juin 2019 relative à la mise en place des astreintes fixait une liste nominative des agents pouvant être concernés,
- **VU** l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

Le Maire propose à l'assemblée :

- De poursuivre la mise en place des périodes d'astreinte d'exploitation pour la filière technique.
Afin d'être en mesure d'intervenir en cas : d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.), de dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc....)
Ces astreintes seront organisées : chaque week-end et jour férié ou en cas d'alerte météorologique signalée par la Préfecture du Pas-de-Calais.
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit : tous les agents volontaires relevant de la filière technique, en position d'activité, quel que soit leur grade et leur fonction.
- Que tout agent ayant dû intervenir à l'occasion d'une astreinte, reprendra son poste régulier après un minimum de 11 heures après la fin de l'intervention.

- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique. En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **ADOpte** la proposition ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2025DE31 : Modalités d'exercice du travail à temps partiel

- **VU** le Code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code général de la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,
- **VU** le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-1-III,
- **VU** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- **VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,
- **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement :
un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail. Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après délibération,

DECIDE

Article 1 : Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

2025DE32 : Subvention à l'association Ecole de Musique de Maroeuil

- **CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association « Ecole de Musique de Maroeuil »,

Le Conseil Municipal, après délibération,

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Ecole de Musique de Maroeuil » au titre de l'année 2025.
- **DÉCIDE** d'inscrire cette dépense à l'article 65748 du budget 2025 de la commune.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Madame Sylvia MARTIN, conseillère municipale déléguée en charge de la sécurité et de la jeunesse, expose la synthèse statistique des interventions réalisées par la gendarmerie sur le territoire communal en matière de sécurité routière et de cambriolages. La synthèse laisse apparaître les progrès en matière de prévention des comportements excessifs en matière de sécurité routière et une dégradation des indicateurs sur le plan des cambriolages. L'assemblée s'accorde sur les bénéfices du dispositif de vidéoprotection et l'intérêt de poursuivre dans cette voie. Il est, en outre, précisé que le dispositif « Voisins vigilants » compte deux adhérents supplémentaires portant le nombre de participants à 49.
- Madame Sophie RICQUART, adjointe au maire en charge des affaires sociales, aux écoles et activités périscolaires, sollicite des précisions sur la subvention accordée en prévision de l'organisation de la course de caisses à savon. Il est rappelé que sur le fondement de la délibération 2025DE01 du 10 février 2025, le montant de la subvention a été voté à la majorité des voix. Cependant, dans le contexte de réserve électorale telle qu'instituée par l'article L. 52-1 du code électoral, le report de la manifestation a été jugé préférable. Aussi, les montants délibérés et les commandes prévues seront reportés compte tenu de la tenue ultérieure de l'événement.
- Monsieur Eric NOREZ, adjoint au maire en charge de l'environnement et de l'écologie, souhaite savoir si dans le contexte de réserve électorale, la plantation d'arbres demeure réalisable. Il est rappelé que dans la mesure où cette action relève de la politique habituelle de la commune, elle peut continuer pendant cette période.
- Monsieur le Maire indique que dans ce domaine, il conviendra de réfléchir au verdissement de la future piste cyclable dont la livraison devrait intervenir à la fin du mois de février 2026.
- Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, souhaite des précisions sur l'état d'avancement des plans d'exécution de travaux prévus Place Hagimont. Monsieur Aldo BALESTRA, adjoint au maire en charge des affaires financières, de l'urbanisme, des grands travaux et du sport, confirme que les plans sont finalisés et disponibles à la consultation, valorisant l'intégration des demandes des riverains. Il souligne l'investissement accordé par la Communauté Urbaine d'Arras d'une valeur de 200 000 €. Il précise que dans un contexte budgétaire plus contraint, les projets de ce type feront l'objet d'un examen minutieux par les services communautaires à compter de l'exercice 2026.
- Monsieur Michel PUCHOIS, conseiller municipal, souhaite connaître l'évolution du projet d'aire multigénérationnelle. Il est précisé que faute de subvention, le projet est resté en l'état. Il conviendra de redéposer une demande de subvention.